



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-neuvième session

Varsovie, 11-16 novembre 2013

Point 5 a) de l'ordre du jour

**Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part
des pays en développement parties**

**Composition, modalités et procédures de l'équipe d'experts techniques
participant au processus de consultations et d'analyses internationales**

**Composition, modalités et procédures de l'équipe
d'experts techniques participant au processus
de consultations et d'analyses internationales**

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa trente-neuvième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé à la Conférence des Parties d'examiner et d'adopter à sa dix-neuvième session le projet de décision ci-après.

Projet de décision -/CP.9

**Composition, modalités et procédures de l'équipe d'experts techniques
participant au processus de consultations et d'analyses internationales**

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16 et 2/CP.17, en vertu desquelles elle établissait un processus de consultations et d'analyses internationales des rapports biennaux actualisés dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre en vue d'accroître la transparence des mesures d'atténuation et de leurs effets, et adoptait les modalités et lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales,

Notant que les consultations et analyses internationales ne doivent être ni intrusives ni punitives et doivent respecter la souveraineté nationale,

Reconnaissant la nécessité de disposer d'un processus de consultations et d'analyses internationales efficace, économique et pratique, qui n'impose pas de charge excessive aux Parties, ou au secrétariat,

Reconnaissant également les difficultés que posent aux Parties ne figurant pas dans l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) la présentation des rapports en vertu de la Convention, ainsi que la nécessité de tenir compte des capacités et de la situation des pays, la nécessité de renforcer les capacités, et la nécessité d'accorder un soutien financier en temps utile aux Parties non visées à l'annexe I pour permettre l'établissement de leurs rapports biennaux actualisés dans les délais prévus,

Reconnaissant en outre que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention jouera un rôle important en dispensant des conseils et un appui techniques pour l'élaboration et à la présentation des rapports biennaux actualisés,

1. *Adopte* la composition, les modalités et les procédures de l'équipe d'experts techniques dont il est question au paragraphe 1 de l'annexe IV de la décision 2/CP.17, telle qu'elles sont présentées dans l'annexe;

2. *Invite* les Parties à désigner des experts techniques possédant les qualifications requises en vue de leur inscription au fichier d'experts de la Convention;

3. *Prie* le secrétariat de gérer et d'actualiser le fichier d'experts de la Convention;

4. *Prie* le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention d'élaborer et d'organiser des programmes de formation appropriés à l'intention des experts techniques désignés en tenant compte des annexes III et IV de la décision 2/CP.17, sur la base des supports de formation les plus modernes du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, en vue d'améliorer l'analyse technique, en tenant compte des difficultés rencontrées par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention pour l'établissement de leurs rapports biennaux actualisés;

5. *Encourage* les pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention et les autres pays développés parties en mesure de le faire à fournir les ressources financières nécessaires aux fins des mesures que le secrétariat est appelé à prendre en application du paragraphe 3 ci-dessus et des mesures requises par les dispositions figurant dans l'annexe;

6. *Encourage également* les pays développés parties et les autres pays développés visés à l'annexe II de la Convention à fournir des ressources financières nouvelles et complémentaires d'après le coût intégral convenu conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention et aux dispositions pertinentes de la Conférence des Parties, afin d'aider à la présentation des rapports que pourrait nécessiter le processus de consultations et d'analyses internationales;

7. *Demande* que les mesures que doit prendre le secrétariat en application de la présente décision et les mesures requises par les dispositions figurant dans l'annexe soient mises en œuvre sous réserve que des ressources financières soient disponibles.

Annexe

Composition, modalités et procédures de l'équipe d'experts techniques chargée d'entreprendre l'analyse technique des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

1. Le présent document a pour objet de donner des détails sur la composition, les modalités et les procédures de l'équipe d'experts techniques mentionnée au paragraphe 3 de l'annexe IV de la décision 2/CP.17, qui est chargée d'entreprendre l'analyse technique des rapports biennaux actualisés des Parties ne figurant pas dans l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) d'une façon qui ne soit ni intrusive, ni punitive et respecte la souveraineté nationale, et qui ne comporte pas, conformément au paragraphe 64 de la décision 1/CP.16, d'examen du caractère approprié ou non des politiques et mesures nationales.
2. Le secrétariat fournira à l'équipe d'experts techniques un soutien administratif. Au cours de la sélection des membres de l'équipe d'experts techniques, le secrétariat se conformera aux indications données par le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, qui lui donne périodiquement des avis pour l'aider à satisfaire aux critères conformément aux paragraphes 3 à 5 de la présente annexe. Le secrétariat indique deux fois par an au Groupe consultatif d'experts la composition de l'équipe d'experts techniques.
3. Une équipe d'experts techniques comprend des experts inscrits sur la liste d'experts de la Convention, selon les connaissances spécialisées nécessaires pour traiter les domaines d'information sur lesquels portent les rapports biennaux actualisés et tels que décrits à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'annexe IV de la décision 2/CP.17, compte tenu de la situation nationale de la Partie concernée.
4. Une fois le programme de formation du Groupe consultatif d'experts mis en place, seuls les experts désignés qui auront achevé avec succès le programme de formation du Groupe consultatif d'experts mentionné au paragraphe 4 de la présente décision sont admis à faire partie d'une équipe d'experts techniques. Celle-ci comprend à titre hautement prioritaire et dans la mesure du possible, un membre au moins du Groupe consultatif d'experts, celui-ci pouvant composer jusqu'à un tiers de l'équipe d'experts techniques. S'agissant des autres experts faisant partie de l'équipe d'experts techniques, priorité sera donnée aux experts qui siègent au sein du Groupe consultatif d'experts.
5. L'équipe d'experts techniques est composée de telle sorte que, globalement, la majorité des experts appartiennent à des Parties non visées à l'annexe I. Tout doit être fait pour garantir un équilibre géographique entre les experts choisis parmi ceux des Parties non visées à l'annexe I et des Parties visées à l'annexe I. Chaque équipe d'experts techniques est dirigée conjointement par deux experts, l'un appartenant à une Partie visée à l'annexe I et l'autre à une Partie non visée à l'annexe I. Ces deux experts doivent veiller à ce que les analyses techniques auxquelles ils participent soient réalisées conformément à la présente annexe et à l'annexe IV de la décision 2/CP.17.
6. Les experts participants siègent à titre personnel. Ils ne sont ni un ressortissant de la Partie dont le rapport biennal actualisé est analysé ni désignés par cette Partie, et ils ne participent pas non plus à l'établissement du rapport biennal actualisé qui est analysé. L'analyse technique des rapports biennaux actualisés successifs de la même Partie n'est pas réalisée par la même équipe d'experts techniques.

7. L'analyse technique des rapports biennaux actualisés est réalisée par une équipe d'experts techniques en un seul lieu. Une équipe d'experts techniques peut analyser plusieurs rapports biennaux actualisés faisant partie d'une série d'analyses techniques distinctes. Conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 58 de la décision 2/CP.17, les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés parties peuvent participer au processus de consultations et d'analyses internationales, en tant que groupe de Parties, s'ils le souhaitent.
8. L'analyse technique des rapports biennaux actualisés fait l'objet d'un rapport récapitulatif distinct pour chaque rapport biennal actualisé qui a été soumis et analysé.
9. L'équipe d'experts techniques achève un projet de rapport récapitulatif, mentionné dans le paragraphe 8 ci-dessus, dans les trois mois au plus tard après le début de l'analyse technique. Le projet de rapport récapitulatif doit être communiqué à la Partie non visée à l'annexe I concernée, qui l'examine et formule des observations, à communiquer dans les trois mois à compter de la réception du rapport.
10. L'équipe d'experts techniques donne suite aux observations mentionnées dans le paragraphe 9 ci-dessus provenant de la Partie concernée, les incorpore et établit, en concertation avec la Partie concernée, la version définitive du rapport récapitulatif dans les trois mois qui suivent la réception des observations.
11. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre notera dans ses conclusions le rapport récapitulatif mentionné dans le paragraphe 10 ci-dessus et le rend public sur le site Web de la Convention.
12. Au cours d'une analyse technique, la Partie concernée peut fournir à l'équipe d'experts techniques des renseignements techniques supplémentaires, comme indiqué dans le paragraphe 4 de l'annexe IV de la décision 2/CP.17.
13. Lorsque le caractère confidentiel d'une partie des renseignements techniques supplémentaires communiqués par la Partie se trouve protégé conformément à la législation nationale de la Partie concernée, l'équipe d'experts techniques protège la confidentialité de ces renseignements.
14. L'obligation pour un membre d'une équipe d'experts techniques de ne pas divulguer les renseignements confidentiels mentionnés dans le paragraphe 13 ci-dessus persiste après la cessation de ses fonctions au sein de l'équipe d'experts techniques.
15. L'analyse technique réalisée dans le cadre des consultations et analyses internationales aura pour but d'accroître la transparence des mesures d'atténuation et de leurs effets; l'examen du caractère approprié ou non de ces politiques et mesures nationales ne s'inscrit pas dans le processus. L'équipe d'experts techniques:
- a) Détermine la mesure dans laquelle les éléments d'information indiqués dans l'alinéa *a* du paragraphe 3 des lignes directrices figurant dans l'annexe IV de la décision 2/CP.17 apparaissent dans le rapport biennal actualisé de la Partie concernée;
 - b) Réalise une analyse technique des renseignements contenus dans le rapport biennal actualisé conformément aux «Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention» figurant dans l'annexe III de la décision 2/CP.17, et de tout renseignement technique supplémentaire que pourrait fournir la Partie concernée;
 - c) En concertation avec la Partie concernée, détermine les besoins en matière de renforcement des capacités afin de faciliter l'établissement des rapports conformément à l'annexe III de la décision 2/CP.17 et la participation aux consultations et analyses internationales conformément à l'annexe IV de la décision 2/CP.17, en tenant compte du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention.